

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*L'Obole de la Princesse* (p. 717).  
*Célébration du mariage de M. le Médecin-Colonel Lotet, Premier Médecin de S. A. S. le Prince* (p. 718).  
*Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An* (p. 718).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.576, du 18 décembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 718).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.577, du 18 décembre 1947, portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à l'Étranger (p. 718).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.578, du 18 décembre 1947, portant nomination d'un Premier Secrétaire de Légation à l'Étranger (p. 719).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1947 majorant pour le mois de décembre, le taux de l'allocation de salaire unique (p. 719).  
 Arrêté Ministériel du 16 décembre 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Lancaster » (p. 719).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Européenne du Commerce et de l'Industrie » (p. 720).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Compagnie Foncière et Financière » (p. 720).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Immobilière Lancaster » (p. 720).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Laboratoires Spepharm » (p. 721).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Mobilière et Financière » (p. 721).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Compagnie Européenne de Participations Industrielles » (p. 721).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Consortium des Grandes Marques de la Parfumerie Reiy » (p. 722).

Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme « Alexor » (p. 722).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Jimalle » (p. 723).  
 Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 fixant le prix de vente des charbons (p. 723).  
 Arrêté Ministériel du 18 décembre 1947 portant relèvement des honoraires d'Architectes (p. 724).  
 Arrêté Ministériel du 19 décembre 1947 fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de Teinturerie (p. 724).

### SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 16 décembre 1947 renouvelant la délégation de deux magistrats auprès de la Commission de liquidation des retraites du personnel judiciaire (p. 727).

### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

*Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An* (p. 727).  
*Avis de la Municipalité relatif à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo* (p. 728).  
*Avis de la Municipalité relatif aux inscriptions sur la liste électorale* (p. 728).  
*Avis à MM. les Garagistes, Droguistes, Directeur d'Établissements Industriels Commerciaux ou Administratifs, Commerçants et Particuliers possédant un dépôt d'hydrocarbures (essence, pétrole, mazout, etc. etc.)* (p. 728).  
*État des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel* (p. 728).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 729 à 738)

### MAISON SOUVERAINE

#### L'Obole de la Princesse.

C'est le jour de Noël 1946 que fut créée « L'Obole de la Princesse ». A l'occasion de ce premier anniversaire, S. A. S. la Princesse Ghislaine tient à remercier tous ceux qui ont contribué au succès de Son Œuvre : les riches qui, avec une immense générosité, ont répondu à Son appel ; les pauvres qui, avec bonté, Lui ont ouvert leur cœur.

Grâce à la compréhension des uns et des autres, « *L'Obole de la Princesse* » a pu distribuer :

- 79 layettes,
- 47 kilos de laine,
- 450 costumes ou robes,
- 64 pull-overs,
- 114 pièces de lingerie,
- 155 paires de chaussures et pantouffles,
- 316 mètres de tissus,
- 49 couvertures,
- 42 draps,
- 3 lits,
- 14 berceaux,
- 384 denrées alimentaires,

et, en espèces, une répartition de dons s'élevant à 470.450 francs.

En outre, « *L'Obole* » a prélevé sur les sommes offertes, un capital destiné à une fondation pour les enfants. Déposé au « *Crédit Foncier de Monaco* », il s'élève aujourd'hui à 1.600.000 francs.

6<sup>me</sup> liste de dons reçus par « *L'Obole de la Princesse* » :

Anonyme 1.000 frs ; Maison Lenzi 350 frs ; M. Salice 200 frs ; M. Gunsbourg 25.000 frs ; Anonyme 25.000 frs ; Colonel Poupon 2.000 frs ; M. G. Madiou 10.000 frs ; M. Théodore Aubanel 5.000 frs ; Syndicat de la Sûreté Publique 1.000 frs ; M<sup>me</sup> Cairaschi 3.000 frs ; M. Fontana 500 frs ; M. Boffa 200 frs ; Comité des Fêtes Saint-Michel 1.000 frs ; M. Sartone 250 frs ; M. Sbirazoli 300 frs ; M. Tucci 2.500 frs ; Anonyme 2.000 frs ; M. Hussenot de Senonge 5.000 frs ; les Fonctionnaires de la Principauté 28.220 frs ; M. Oser 2.500 frs ; M. Parodi 500 frs ; M. Répaire 500 frs ; M. Saglietti 200 frs ; M. Salganik 1.000 frs ; Colonie Anglaise 33.300 frs ; M. Miassa 1.000 frs ; Anonyme 200.000 frs ; M. Chia-vassa 1.000 frs ; Docteur Maurin 1.000 frs ; M. et M<sup>me</sup> Bernheim de Villers 2.500 frs ; Baroness Von Seidlitz 10.000 frs ; M. Socco-Caissola 1.000 frs ; M. Ferrario 1.000 frs ; Mrs Vigo Hansen 2.000 frs ; M. Girardeau 10.000 frs ; M. et M<sup>me</sup> J.-M. Notari 2.500 frs ; M. Sellier 500 frs ; Comtesse Cittadini 50.000 frs ; Docteur et M<sup>me</sup> Louët 10.000 frs.

#### Célébration du mariage de M. le Médecin-Colonel Louët, Premier Médecin de S. A. S. le Prince.

Lundi dernier a été célébré en la Chapelle du Palais Princier, le mariage religieux du Médecin-Colonel Louis-Ferdinand Louët, Premier Médecin de S. A. S. le Prince, avec Madame Edmond Veil-Picard. La bénédiction nuptiale leur a été donnée par Mgr Lafitte, Vicaire Général du Diocèse, qui a prononcé une brève mais émouvante allocution.

La cérémonie s'est déroulée en présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire, ainsi que de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco. Le Baron et la Baronne Gautsch, les Membres de la Maison Souveraine et quelques amis des époux assistaient également à la cérémonie.

L'avant-veille, M. Charles Palmato, Maire de Monaco, avait procédé au mariage civil, en présence de Louis Altesses Sérénissimes. Les témoins étaient : S. A. S. le

Prince Souverain pour le Docteur Louët et, pour Madame Veil-Picard, Maître Victor Raybaudi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, ami des époux.

#### Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Ghislaine, la Princesse Charlotte et le Prince Héritaire dispensent les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'Année.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.576, du 18 décembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Honnoiat, Inspecteur Principal des Services Fiscaux, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.577, du 18 décembre 1947, portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à l'Etranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Lozé est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. la Grande Duchesse de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.578, du 18 décembre 1947, portant nomination d'un Premier Secrétaire de Légation à l'Étranger.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand-Léopold-Marie-Joseph Caillard d'Aillières est nommé Premier Secrétaire de Notre Légation à Luxembourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 16 décembre 1947 majorant pour le mois de décembre le taux de l'allocation de salaire unique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sus-visée ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 20 octobre 1945 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.575 du 12 décembre 1947 déterminant les bénéficiaires de l'allocation dite « de salaire unique » ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1947 fixant les taux minimum des allocations familiales et de salaire unique ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1947 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation de salaire unique est exceptionnellement fixé, pour le mois de décembre 1947 et pour l'allocataire percevant un salaire inférieur ou égal à 300 francs par jour ouvrable ou 7.500 francs par mois, comme suit :

- a) 80 francs par jour ouvrable ou 2.000 francs par mois si le salarié n'a pas d'enfant à charge ;
- b) 90 frs 20 par jour ouvrable ou 2.480 francs par mois si le salarié a un enfant à charge ;
- c) 126 frs 20 par jour ouvrable ou 3.155 francs par mois si le salarié a deux enfants à charge ;
- d) 153 frs 40 par jour ouvrable ou 3.835 francs par mois si le salarié a plus de deux enfants à charge ;

Les taux fixés ci-dessus s'entendent pour les revenus des foyers dont le total n'atteint pas 18.000 francs. Ils seront progressivement et proportionnellement réduits jusqu'aux salaires de 720 francs par jour ou de 8.000 francs par mois à partir desquels les taux suivants seront appliqués :

- a) 18 frs 80 par jour ouvrable ou 470 par mois si le salarié n'a pas d'enfant à charge ;

- b) 38 francs par jour ouvrable ou 950 francs par mois si le salarié a un enfant à charge ;
- c) 65 francs par jour ouvrable ou 1.625 francs par mois si le salarié a deux enfants à charge ;
- d) 92 frs 20 par jour ouvrable ou 2.305 par mois si le salarié a plus de deux enfants à charge ;

ART. 2.

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 décembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 16 décembre 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Lancaster ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Lancaster, présentée par M. Georges Wurz, Industriel, demeurant à Monaco « La Rupestre », avenue Hector Otto ;

Vu l'acte en brevet reçu par M. J.-C. Roy, Notaire à Monaco, le 22 juillet 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de *Trois Millions* (3.000.000) de francs, divisé en *Trois Cents* (300) actions de *Dix Mille* (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1947 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Lancaster est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juillet 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Européenne du Commerce et de l'Industrie ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 janvier 1947 par M<sup>lle</sup> Christiane Galle, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Palais Ninetta, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Européenne du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 21 décembre 1946 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Européenne du Commerce et de l'Industrie en date du 21 décembre 1946 portant modification de l'article 2 des statuts.

**ART. 2.**

Cette résolution et modification devra être publiée intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Compagnie Foncière et Financière ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes présentées les 8 janvier 1947 et 16 octobre 1947 par M. Frédéric Gambey, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par les Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de la Société Compagnie Foncière et Financière ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 18 décembre 1946 portant changement de la dénomination sociale et modification des statuts ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société tenue le 6 octobre 1947 portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie Foncière et Financière en date du 18 décembre 1946, portant :

1° Changement de la dénomination sociale qui devient Compagnie Financière et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

2° Modification des articles 3, 4, 28, 40 et 47 des statuts.

**ART. 2.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie Foncière et Financière en date du 6 octobre 1947 portant augmentation du capital social de la somme de Trois Cent mille Francs (300.000 Francs) à celle de Un Million de Francs (1.000.000) par émission de Mille Quatre Cents (1.400) actions nouvelles de Cinq Cents Francs (500 Francs) de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 3.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société Immobilière Lancaster ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 octobre 1947 par M. Georges Wurz, Industriel, demeurant à Monaco, « La Rupestre », avenue Hector Otto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière Lancaster ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 octobre 1947, portant changement de dénomination sociale et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière Lancaster en date du 16 octobre 1947 portant changement de la dénomination sociale qui devient Société Immobilière Haute-Vue et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Laboratoires Spepharm ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 novembre 1947 par M. Jean Mialhe, Pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Laboratoires Spepharm ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 30 août 1947 portant changement de dénomination sociale et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Laboratoires Spepharm en date du 30 août 1947 portant changement de la dénomination sociale qui devient Laboratoires Jean-Paul Mialhe, et conséquemment modification de l'article 2 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216

du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Mobilière et Financière ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 novembre 1947 par M. Pierre Davy, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Mobilière et Financière ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 29 octobre 1947 portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Mobilière et Financière en date du 29 octobre 1947, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de *Un Million* (1.000.000) de Francs, à celle de *Dix Millions de Francs* (10.000.000) par l'émission de *Neuf Mille* (9.000) actions nouvelles de *Mille Francs* (1.000) chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° Modification des articles 27, 39 et 43 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Compagnie Européenne de Participations Industrielles ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 octobre 1947 par M. Marcel

Barde, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, agissant tant en sa qualité de Vice-Président Délégué qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 27 septembre 1947 portant réduction du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* en date du 27 septembre 1947, portant :

1° Réduction du capital social de la somme de *Vingt Millions* (20.000.000) de Francs à celle de *Dix Millions* (10.000.000) de Francs et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2° Modification des articles 26 et 43 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
F. DE WITASSE.

#### Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la Société « Consortium des Grandes Marques de la Parfumerie Rely ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 octobre 1947 par M. Antoine Renucci, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Consortium des Grandes Marques de la Parfumerie Rely* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 14 octobre 1947 portant augmentation du capital social, changement de dénomination sociale et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société *Consortium des Grandes Marques de la Parfumerie Rely* en date du 14 octobre 1947, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de *Deux Cent Mille* (200.000) Francs à celle de *Un Million* (1.000.000) de Francs par l'émission de *Huit Cents* (800) actions nouvelles de *Mille Francs* (1.000) chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2° Modification de la dénomination sociale qui devient *Parfumerie Rely Monte-Carlo* et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

3° Modification des articles 27 et 39 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

#### Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 autorisant la modification des statuts de la « Société Anonyme Alexor ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 novembre 1947 par M. Mario Squillario, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Orchidées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Anonyme Alexor* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 10 novembre 1947 portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Anonyme Alexor*, portant :

1<sup>o</sup> Augmentation du capital social de la somme de *Cinq Cent Mille* (500.000) Francs à celle de *Un Million* (1.000.000) de Francs par l'émission de *Mille* (1.000) actions nouvelles de *Cinq Cents* (500) Francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2<sup>o</sup> Modification des articles 2, 11 et 23 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Jmaille ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Jmaille*, présentée par MM. Georges Racine, Industriel, demeurant à Nice, 7, rue Paradis, et Edouard Mainardi, Directeur technique, demeurant à Monaco, 2, avenue de la Gare ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 4 avril 1946, contenant les statuts de ladite Société au capital de *Un Million Cinq Cent Mille* (1.500.000) francs divisé en *Mille Cinq Cent* (1.500) actions de *Mille* (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois

**Arrêté Ministériel du 17 décembre 1947 fixant le prix de vente des charbons.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n<sup>os</sup> 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 ;

Lignites classés .....	3.775,23	3.750,23	3.648,23	3.618,23
Lignites grains .....	3.355,23	3.330,23	3.228,23	3.198,23
Anthracite supérieur Gard 30/80 .....	6.155,69	6.130,69	6.028,69	5.998,69
» » » 80/120 .....	6.005,68	5.979,68	5.877,68	5.847,68
Anthracite ordinaire Gard 12/20 .....	4.790,13	4.765,13	4.663,13	4.633,13
» » » 30/80 .....	5.653,77	5.628,77	5.525,77	5.496,77
» » » 80/120 .....	5.552,86	5.527,86	5.425,86	5.395,86
Houille du Gard .....	5.040,13	5.015,13	4.913,13	4.883,13
Boulets du Gard .....	4.745,59	4.720,59	4.618,59	4.589,59
Forge de la Loire .....	5.057,87	5.032,87	4.930,87	4.900,87
Anthracite de la Mure 30/50 .....	5.811,36	5.786,36	5.684,36	5.654,36
» » » 50/80 .....	5.902,27	5.877,27	5.775,27	5.745,27
» » » 15/30 .....	5.610,46	5.585,46	5.483,46	5.454,46
Boulets C. C. L. M. ....	4.651,07	4.626,07	4.524,07	4.494,07
Coke de Gaz .....	5.816 »	5.791 »	5.654 »	5.624 »

n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 novembre 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Jmaille* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet, en date du 4 avril 1946.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1947 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les prix limites de vente au détail des combustibles minéraux solides, livrés au titre du contingent, sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements en sus :

	Moins de 500 kg.	501 à 1.000 kg.	1.001 à 2.000 kg.	Plus de 2.000 kg.
Lignites classés .....	3.775,23	3.750,23	3.648,23	3.618,23
Lignites grains .....	3.355,23	3.330,23	3.228,23	3.198,23
Anthracite supérieur Gard 30/80 .....	6.155,69	6.130,69	6.028,69	5.998,69
» » » 80/120 .....	6.005,68	5.979,68	5.877,68	5.847,68
Anthracite ordinaire Gard 12/20 .....	4.790,13	4.765,13	4.663,13	4.633,13
» » » 30/80 .....	5.653,77	5.628,77	5.525,77	5.496,77
» » » 80/120 .....	5.552,86	5.527,86	5.425,86	5.395,86
Houille du Gard .....	5.040,13	5.015,13	4.913,13	4.883,13
Boulets du Gard .....	4.745,59	4.720,59	4.618,59	4.589,59
Forge de la Loire .....	5.057,87	5.032,87	4.930,87	4.900,87
Anthracite de la Mure 30/50 .....	5.811,36	5.786,36	5.684,36	5.654,36
» » » 50/80 .....	5.902,27	5.877,27	5.775,27	5.745,27
» » » 15/30 .....	5.610,46	5.585,46	5.483,46	5.454,46
Boulets C. C. L. M. ....	4.651,07	4.626,07	4.524,07	4.494,07
Coke de Gaz .....	5.816 »	5.791 »	5.654 »	5.624 »

Ces prix s'entendent pour marchandise rendue à domicile en sacs ou couffes.

En cas de livraison en vrac, ils sont à diminuer de 100 francs par tonne.

ART. 2.

Pour les marchandises prises au chantier, les prix ci-dessus sont à diminuer :

- pour les charbons : de 280 francs par tonne jusqu'à 1.000 kgs et 210 francs par tonne au-dessus de 1.000 kgs ;
- pour le coke : de 420 francs par tonne jusqu'à 1.000 kgs et de 315 francs par tonne au-dessus de 1.000 kgs.

ART. 3.

Par quantités au plus égale à 150 kgs, il pourra être perçu :  
 Au chantier : une prime fixe de 8 francs ;  
 A domicile : une prime fixe de 12 francs.

ART. 4.

*Combustibles livrés en cave, rez-de-chaussée ou entresol.*

Pour la montée aux étages, il ne pourra être demandé par les livreurs, une somme supérieure à 2 francs par sac et par étage.

ART. 5.

Les bulletins de livraison remis aux clients devront obligatoirement mentionner l'espèce, la catégorie, ainsi que le prix unitaire du combustible livré.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 19 août 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 7.

Le présent Arrêté devra être affiché dans les bureaux de commande des négociants en charbons.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
 P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 décembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 18 décembre 1947, portant relèvement des honoraires d'Architectes.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 387 du 12 juin 1944 complétant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 ci-dessus visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des Devoirs Professionnels de l'Architecte ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 6 juin 1945 modifiant l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 sur le Code des Devoirs Professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1945 portant fixation du tarif minimum des honoraires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les honoraires dus à l'Architecte seront fixés suivant l'importance du service rendu et le temps passé en prenant comme base la

valeur d'une heure de travail fixée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947 à la somme de 300 francs, avec minimum d'honoraires de 500 francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1945, ci-dessus visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
 P. DE WITASSE.*

**Arrêté Ministériel du 18 décembre 1947, fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de Teinturerie.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 fixant les tarifs maxima applicables dans les teintureries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinture sont fixés conformément au tarif annexé au présent Arrêté.

ART. 3.

Ces tarifs devront être affichés, de façon très apparente, dans tous les magasins de teinturerie.

ART. 4.

Le magasin de la Maison *Froissinet* sis, boulevard des Moulins, ainsi que celui de la Société *Franco-Monégasque* sis, avenue de la Costa, sont autorisés à appliquer une majoration de 3% sur les prix indiqués ci-dessus.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
 P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 décembre 1947.



ANNEXE

Tarif n° 2 pour Nettoyages et Teintures

Baisse Générale de 10% comprise.

DÉSIGNATION <i>Vêtements Hommes</i>	Nettoyage	TEINTURE	
		Noir	Couleurs
Béret .....	55 »	72 »	93 »
Complet veston 3 pièces .....	273 »	455 »	500 »
Complet veston 2 pièces .....	255 »	427 »	482 »
Complet cérémonie 3 pièces .....	301 »		
Casquette .....	73 »		
Cravate .....	36 »		
Chapeau feutre, nettoyé seulement .....	109 »		
Chapeau toile .....	72 »		
Dolman .....	146 »		
Gilet de complet .....	45 »	109 »	127 »
Gilet fantaisie ou soie .....	91 »		
Gilet piqué blanc cérémonie .....	73 »		
Gants .....	36 »		
Jacquette, habit ou smoking .....	164 »		
Lacoste soie .....	100 »	182 »	200 »
Pantalon de complet .....	109 »	200 »	227 »
Pantalon gabardine .....	124 »	200 »	234 »
Pantalon flanelle couleur beige ou gris .....	124 »	200 »	234 »
Pantalon flanelle blanc .....	155 »		
Pardessus demi-saison .....	264 »	455 »	500 »
» hiver courant ou capote .....	326 »	456 »	522 »
» de valeur doublé soie .....	338 »	520 »	560 »
» doublé de fourrure .....	482 »		
» col de fourrure .....	436 »		
» ou gabardine .....	264 »	455 »	500 »
Pull-over sans manches .....	109 »	182 »	218 »
Soutane .....	291 »	455 »	
Trench coat doublé .....	280 »		
Trench coat non doublé .....	241 »	400 »	500 »
Veston de complet .....	146 »	227 »	255 »
Veston laine avec manches .....	111 »	156 »	234 »
<i>Garçonnetts</i>			
Costume âge communion .....	189 »		
Culotte courte jusqu'à 8 ans .....	55 »	91 »	100 »
Culotte courte jusqu'à 13 ans .....	73 »	109 »	127 »
Manteau ou pardessus garçonnet .....	155 »	246 »	291 »
Manteau ou pardessus jusqu'à 14 ans .....	182 »	328 »	382 »
Pantalon long ou golf 8 ans .....	73 »	118 »	136 »
Pantalon long ou golf 13 ans .....	91 »	146 »	164 »
Vareuse et culotte garçonnet .....	111 »		
Veston 4 à 8 ans .....	91 »	127 »	164 »
Veston 8 à 13 ans .....	109 »	164 »	209 »
<i>Enfants</i>			
Béguin .....	64 »		
Chapeau ordinaire .....	46 »		
Col mongoli .....	55 »		
Manteau 2 à 4 ans .....	124 »	169 »	228 »
Manteau piqué ou lingerie .....	163/228 »		
Robe 2 à 4 ans .....	127 »		200 »
<i>Vêtements Dames</i>			
Bas de laine ou coton .....	25 »	50 »	60 »
Bas de soie .....	45 »	100 »	118 »
Chapeau feutre ordinaire .....	109 »	155 »	182 »
Chapeau feutre belle qualité .....			
Chapeau toile .....	73 »	109 »	146 »

DÉSIGNATION	Nettoyage	TEINTURE	
		Noir	Couleurs
Corset .....	109 »		
Chemiserie soie .....	146 »	200 »	227 »
Costume tailleur .....	260 »	455 »	500 »
Costume soie .....	300 »	487 »	553 »
Cravate fourrure .....	46 »		
Echarpe laine, grande .....	109 »	182 »	218 »
Fourrures à teindre (l'usine fixe le prix) .....			
Gants courts .....	36 »		
» mousquetaires .....	45 »		
» mi-longs .....	55 »		
» longs .....	64 »		
» en peau, teindre noir .....		124 »	
Jupe plate .....	136 »	209 »	255 »
Jupe plissée .....	246 »	309 »	382 »
Jupe plis creux ou fins .....	273 »	355 »	428 »
Manteau demi-saison, ou trois quarts doublé .....	209 »	328 »	391 »
» demi-saison, non doublé .....	205 »	320 »	380 »
» hiver courant ou drap amazone .....	273 »	455 »	500 »
» garni fourrure .....	318 »		
» soie .....	293/325	522 »	587 »
Peignoir lainage .....	246 »	355 »	419 »
Peignoir soie .....	273 »		
Peignoir ouatiné .....	328 »		
Pull-over, Sweater sans manches .....	109 »	182 »	218 »
Robe laine avec manches .....	246 »	391 »	446 »
» laine sans manches .....	209 »	355 »	409 »
» soie droite avec manches (simple) .....	273 »	437 »	500 »
» soie droite belle qualité .....	286 »	522 »	560 »
» longue du soir .....	326 »	482 »	560 »
» soie sans manches .....	227 »	400 »	446 »
» de mariée .....	446/488	544/650	684/810
» soie ou laine plissés plats .....	328 »	500 »	546 »
» soie ou laine plissés crevés .....	382 »	500 »	546 »
Trench coat ou imperméable .....	273 »	455 »	500 »
Veste dame .....	146 »	225 »	273 »
Veste laine à manches .....	118 »	156 »	222 »

#### Fillettes

Blouse 4 à 10 ans .....	73 »	127 »	146 »
Blouse 10 à 14 ans .....	109 »	164 »	191 »
Manteau 6 à 10 ans .....	155 »	246 »	300 »
Manteau 10 à 14 ans .....	182 »	273 »	328 »
Jupe 4 à 10 ans .....	64 »	109 »	136 »
Jupe 10 à 14 ans .....	100 »	155 »	182 »
Robe 6 à 10 ans .....	136 »	218 »	273 »
Robe 10 à 14 ans .....	191 »	273 »	328 »

#### Objets de Communion

Aumônière ou brassard .....	55 »		
Ceinture communiant .....	64 »		
Robe simple communiant .....	273 »		
Robe façonnée communiant .....	328 »		
Voile ordinaire communion .....	109 »		
Voile brodé communion .....	164 »		

#### Coupons

Crêpe anglais .....	depuis le m. . . . .	91 »		
Lainage .....	» .....	45 »	109 »	135 »
Lainage décatissage .....	» .....	17 »		
Soie .....	» .....		109 »	136 »
Soie décatissage .....	» .....	26 »		
Toile sans apprêt .....	» .....	17 »		

DÉSIGNATION	TEINTURE		
	Nettoyage	Noir	Couleurs
<i>Rideaux</i>			
Rideau ameublement soie doublé ..... depuis le m2 ..	109 »		182 »
» » courant ..... » ..	90 »		170 »
» » non doublé ..... » ..	64 »		155 »
» » doublé molletonné ..... » ..	109 »		
» cretonné non doublé ..... » ..	64 »		100 »
» vitrage avec application ..... la paire	218 »		335 »
» vitrage ordinaire ..... » ..	130 »		
» vitrage façonné tulle bouilloné ..... » ..	195 »		
Store ordinaire ..... depuis	218 »		
<i>Ameublement</i>			
Couverture 1 place .....	136 »		
Couverture laine 2 places .....	218 »		
Descente de lit moquette .....	136 »		
Dessus de lit à plat ..... depuis	227 »		455 »
Dessus de lit à volants ..... » ..	309 »		500 »
Edredon satinette ..... » ..	309 »		
Edredon dit couverture satin ..... » ..	455 »		
Peau de mouton .....	391 »		
Tapis ce sol moquette chimique ..... le m2	109 »		227 »
Tapis d'Orient ou genre Orient ..... » ..	136 »		273 »
Tapis table ameublement ..... depuis	218 »		

*Conditions Particulières*

- 1. — Articles nécessitant un travail spécial prix à discuter ;
- 2. — Travaux sur tissus contenant de l'Acétate, majoration de 30% ;
- 3. — Travaux à exécuter d'urgence, majoration de 20% ;
- 4. — Articles non retirés dans un délai de deux mois après le jour de dépôt, droit de garde mensuel de 10%.

**SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 16 décembre 1947 renouvelant la délégation de deux magistrats auprès de la Commission de liquidation des retraites du personnel judiciaire.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté :

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite des membres du Personnel judiciaire, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942.

**Arrête :**

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1948, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté directorial du 26 décembre 1946 et désignant M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Jean Bruhès, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, modifiée par la Loi n° 204, et par l'article 2 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942, ci-dessus visées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
YVES LONCLE DE FORVILLE.

**AVIS — COMMUNICATIONS  
INFORMATIONS**

**Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An.**

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

\*\*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\*\*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

### Avis de la Municipalité relatif à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

#### Avis d'Enquête

Le Maire a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de la Loi n° 435 du 10 janvier 1946, déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'un Service Public, dans un immeuble dénommé villa « Eléonor », sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa. Le plan parcellaire de la propriété à acquérir, sera déposé, pendant 10 jours à la Mairie pour être statué, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiées par les Ordonnances Lois des 8 avril 1933 et 19 avril 1944.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de ces travaux d'installation, sont invitées à prendre connaissance, du 25 décembre 1947 au 4 janvier 1948, des plans déposés, et à faire, au Secrétariat de la Mairie, les observations qu'elles jugeront convenables.

Monaco, le 25 décembre 1947.

Le Maire,  
CHARLES PALMARO.

### Avis de la Municipalité relatif aux inscriptions sur la liste électorale.

#### AVIS DE LA MAIRIE

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission Spéciale instituée à cet effet s'occupe de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 25 décembre 1947.

Le Maire,  
CHARLES PALMARO.

### Avis à MM. les Garagistes, Droguistes, Directeur d'Établissements Industriels, Commerciaux ou Administratifs, Commerçants et Particuliers possédant un dépôt d'hydrocarbures (essence, pétrole, mazout, etc., etc.)

#### AVIS

A MM. les Garagistes, Droguistes,  
Directeur d'Établissements Industriels  
Commerciaux ou Administratifs

Commerçants et Particuliers possédant un dépôt d'hydrocarbures  
(essence, pétrole, mazout, etc., etc.).

— L'Arrêté Ministériel en date du 20 janvier 1933 fixe les conditions d'installation imposées pour l'exploitation des garages.

Les Arrêtés Ministériels en date du 20 janvier 1933, 2 mai 1933, 3 mai 1933, concernent l'installation et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

— La Loi en date du 8 avril 1937 et l'Arrêté Ministériel en date du 23 mai 1938 interdisent aux Établissements Industriels, Commerciaux ou Administratifs d'incommoder le voisinage par des fumées, poussières, suies, etc., provenant de foyers consommant des combustibles minéraux (houilles, pétrole ou divers).

En vue d'assurer l'application de ces textes réglementaires, des Commissions ont été instituées, pour donner au Gouvernement leurs avis sur les travaux ou aménagements reconnus indispensables pour la sécurité et pour en vérifier l'exécution.

Ces Commissions ont rendu compte au Gouvernement que certaines dispositions prescrites depuis plusieurs années n'avaient pas encore été réalisées.

Si des délais ont pu être raisonnablement admis ces années dernières du fait des difficultés rencontrées pour se procurer certains matériaux nécessaires aux aménagements prescrits, il est indispensable de ne plus retarder l'application des Règlements. On ne saurait être trop prudent quand il s'agit de la sécurité publique et de la santé de la population.

La Commission des garages et des dépôts d'hydrocarbures a reçu des instructions du Gouvernement en vue de lui rendre compte, en novembre 1948, des travaux et aménagements qui n'auraient pas encore été réalisés.

Le Gouvernement invite MM. les Propriétaires et Exploitants à prendre dès maintenant leurs dispositions pour l'application de ces Règlements et des avis de la Commission.

En ce qui concerne la gêne occasionnée par les suies et fumées provenant des foyers industriels, commerciaux ou administratifs, les améliorations préconisées par la Commission pour y remédier, devront être entreprises immédiatement avec diligence.

Le Gouvernement compte sur la compréhension et la conscience des intéressés pour se conformer au plus tôt à la réglementation en vigueur, en vue de sauvegarder la sécurité et la santé publique et pour éviter des sanctions, que l'importance de ces questions rendrait nécessaires.

### Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 novembre, 2, 9, 16 et 19 décembre 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

P. M.-V., née le 10 août 1873 à Paris (4<sup>me</sup>), sans profession, demeurant à Monaco — Deux cents francs d'amende pour omission de déclarations de location.

S. M., né le 8 janvier 1898 à Nigny-Novgorod (Russie), agent immobilier, demeurant à Monaco — Cinq cents francs d'amende pour défaut de déclaration de location.

B. D.-H., né le 22 décembre 1880 à Colmats (B.-A.), agent d'assurances, demeurant à Monaco — Cinq cents francs d'amende pour défaut de déclaration de location.

M. J., né le 20 juin 1889 à Serralunga di Crea (Italie), commerçant, demeurant à Monaco — Trois cents francs d'amende pour omission de déclaration de location.

M. C.-V., épouse B., née le 15 février 1900, à Valdeblote (A.-M.), employée d'administration, demeurant à Monaco — Deux cents francs d'amende pour omission de déclaration de location.

D. D., né le 31 mai 1931 à Monaco, apprenti mécanicien, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.) — Trois mois de prison (avec sursis pour vol).

R. J., né le 25 mars à Roccadibaldi (Italie), livreur, demeurant à Monaco — Un an d'emprisonnement pour vol et complicité.

D. J.-P., né le 2 avril 1887 à la Turbie (A.-M.), livreur, demeurant à Beausoleil — Six mois d'emprisonnement et mille francs d'amende pour abus de confiance — confusion de cette peine avec celle prononcée contre lui, ce même jour, pour vol.

S. R.-F.-L., né le 29 avril 1931 à Monaco, commis épicer, demeurant à Monaco — Trois mois de prison (avec sursis) pour vol et complicité.

R. P., né le 28 septembre 1931 à Bordighera (Italie), garçon de cuisine, demeurant à Monaco — Six mois de prison (avec sursis) pour vol et complicité.

B. E., né le 20 février 1929 à Beausoleil, écailleur, demeurant à Monaco — Un an de prison (avec sursis) pour vol.

F. B., né le 15 mars 1919 à San Antonio (Texas) se disant sergent dans l'armée américaine, service à Francfort (Allemagne), en l'individu ayant pris cet état civil et cette qualité — Six mois d'emprisonnement (avec sursis) pour grivèleries et fausse déclaration d'état-civil.

M. A., né le 1<sup>er</sup> mars 1914 à Metz (Moselle), fabricant de peinture, demeurant à Saint-Gratien (S.-et-O.) — Six mois de prison (par défaut) pour coups et blessures volontaires, menaces de mort sous condition.

V. F.-D.-L., né le 14 août 1913 à Beausoleil, ancien instituteur auxiliaire, demeurant à Beausoleil — Six mois de prison (par défaut) pour coups et blessures volontaires, menaces de mort sous condition.

F. J.-B., né le 17 octobre 1911 à Monaco, employé, demeurant à Monaco — Six mois de prison (par défaut) pour coups et blessures volontaires, menaces de mort sous condition.

A. L., né le 28 avril à Constantinople, commerçant, demeurant à Paris — Six mois de prison (par défaut) pour coups et blessures volontaires, menaces de mort sous condition.

P. A.-J.-P., né le 2 décembre 1924 à Monaco, manoeuvre, demeurant à Monaco — Six mois de prison (avec sursis) pour vol.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mai 1947.

Entre le sieur Louis SGUERZO, employé au Palais de S. A. S. le Prince, demeurant à Monaco, 12, rue Platé « Assisté Judiciaire » ;

Et la dame Madeleine IMBERT, épouse SGUERZO, demeurant actuellement à Manduel (Gard), Domaine du Campagnet ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faite de comparaître contre la dame Imbert ;

« Dit et juge que la séparation de corps prononcée entre les époux Sguerzo-Imbert par l'Arrêt du 13 juin 1935 est convertie en divorce avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 décembre 1947.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 juillet 1947,

Entre le sieur Jean DANESI, employé à la S. B. M., demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III,

Et la dame Jeanne CHAUMENY, demeurant à Monaco, 14, rue des Bougainvillées ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare convertie en divorce avec toutes les conséquences de droit, la séparation de corps prononcée entre

« les époux Danesi-Chaumeny, par jugement du 28 janvier 1944, devenu définitif depuis plus de trois ans ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 décembre 1947.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 juillet 1947,

Entre la dame Eveline-Marie CAFNER, épouse séparée de corps du sieur Ange Saccone, demeurant et domiciliée à Monaco 11, rue Princesse Antoinette,

Et le sieur Ange-Jean-Baptiste SACCONNE, demeurant à Monaco, avenue du Port, n° 3 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare convertie en divorce à l'égard de la dame « Cafner Marie-Eveline, la séparation de corps prononcée entre elle et le sieur Ange Saccone, par jugement du 24 octobre 1935 ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 décembre 1947.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie dressé par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 12 décembre 1947, et déclaration de command y faisant suite reçue par ledit M<sup>e</sup> Auréglià, le 13 décembre 1947, M. Gustave-Louis MEDICIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 5, descente des Moulins, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, situé à Monaco, 14, rue de La Turbie, saisi à l'encontre de la Société *Vinicole Monégasque*, Société Anonyme Monégasque, au siège à Monaco, 14, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 12 décembre 1947, M<sup>me</sup> Jeanne PASQUINO

épouse de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, demeurant à Monaco, villa les Dômes, a acquis la totalité des droits sociaux de M. Pierre CARUTA et de M. Louis MARSAN, et partie des droits sociaux de M. Maurice COHEN, dans la société en nom collectif *Caruta, Marsan et Cohen*, de laquelle dépend le fonds de commerce de : travail à façon en tous genres, en matière de confection du vêtement, sis à Monaco, passage Doda, maison Bonnamas, sous l'enseigne « Les Façonniers de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>r</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 22 décembre 1947, M. Georges TINLAND, industriel, demeurant à Paris, 22, rue Beaujon, a acquis partie des droits sociaux de M. Louis PANASSIE, M. Marcel HOURMAGNE et M. Joannès MAGAT, dans la société en nom collectif dite *Société Titer*, de laquelle dépend le fonds de commerce de : tissus et confection, sis à Monaco, 10, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>r</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

### CESSION DE DROITS SUR FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un écrit s. s. p., en date du 6 octobre 1947, enregistré, M. Joseph-Christophe MEINERO, patron coiffeur, demeurant n° 24 boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Charles-Joseph-Pierre MEINERO, son fils, aussi coiffeur, demeurant au même lieu, la moitié indivise d'un fonds de commerce de coiffure, exploité n° 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Opposition, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 1947.

## S. I. P. I. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : 1, rue Suffren-Reymond, Monaco

### AVIS

Les Actionnaires de la Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation dite « S. I. P. I. A. », réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 14 novem-

bre 1947, selon avis paru dans le *Journal de Monaco* n° 4.699, du 30 octobre 1947, ont, à l'unanimité, conformément à l'article 54 des statuts, décidés la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

### CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 24 juin 1947, enregistré, M<sup>lle</sup> Marie ASCHERI a cédé à M<sup>me</sup> Madeleine Ferrero, épouse de M. Dominique OSCARE, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, Villa Marie-Thérèse, 5, boulevard d'Italie.

Les oppositions devront, s'il y a lieu, être faites au plus tard dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de M<sup>me</sup> OSCARE, 5, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 décembre 1947.

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), sousigné, le 27 septembre 1947, M. Benoît MATEROZZI, bottier, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue de Lorraine, a cédé à M. Pie-Pierre-Henri SPINACE, fabricant de chaussures, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'atelier de cordonnier sis à Monaco-Ville, 3, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>r</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE BRÉMOND

5, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés du 2 décembre 1947, enregistré, MM. BIANCHO Francis, demeurant à Monaco, Palais « Ninetta », rue Malbousquet, et FISSORE Enzo, demeurant à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, ont cédé à M. André MONTAGARD, demeurant à Plassan (Vaucluse), un fonds de commerce de vente demi-gros et détail de fruits, primeurs et légumes et d'alimentation générale (gros et demi-gros), exploité dans un local dépendant du bâtiment de la Société Anonyme des Hules et Marchés de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 1947.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie

Le vendredi 9 janvier 1948, à 11 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie, du fonds de commerce de bar, restaurant, chambres meublées, connu sous le nom de

#### AUBERGE DES VIEUX MOULINS

sis à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, le droit au bail et le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation.

Mise à Prix ..... 1.000.000 Frs  
Consignation pour enchérir ..... 100.000 Frs

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Settimo, notaire, rédacteur et détenteur du cahier des charges.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 octobre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Mobilière et Financière*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 27, 39 et 43 des statuts de la façon suivante :

##### Article vingt-sept :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408, du 20 janvier 1946, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

##### Article trente-neuf :

##### « Paragraphe trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale ».

##### « Paragraphe quatre :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

##### Article quarante-trois :

##### « Paragraphe premier :

« A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ».

(Le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 30 octobre 1947.

III. — Les modifications aux statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 octobre 1947 est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ ANONYME ALEXOR

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 3, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 31 octobre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Alexor*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 11 et 23 des statuts de la façon suivante :

**Article deux :**

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles de quelques natures qu'ils soient.

« Le placement hypothécaire ou autres, la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

« Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

« La création dans la Principauté d'établissement commercial ou autres demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

**Article onze :**

« L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408, du 23 janvier 1945, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des Comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaire en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

**Article vingt-trois :**

« Il est dressé, chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

« Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

« Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le sixième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

« Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ».

II — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 10 novembre 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 novembre 1947 est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SERTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> PIERRE JOFFREY,  
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco,  
21, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-huit — 1948 — à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Ballando de Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

**EN UN SEUL LOT**

d'une VILLA avec GRAND JARDIN d'AGRÈMENT

connus sous le nom de

« VILLA ELDORADO »

situés à MONTE-CARLO, Quartier des Bas-Moulins

Qualités. — Procédures.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de M. MATAS Y RAMI Arturo ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre JOFFREY, Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco.

Et en vertu :

1° d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 23 octobre 1947, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par le sieur Matas y Ramis Arturo ;

2° d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 27 novembre 1947, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 19 janvier 1947, à 11 heures du matin, et commis Monsieur Grésillon, Juge au Siège, pour y procéder.

**Désignation des biens à vendre.**

Un grand immeuble à usage d'habitation élevé sur rez-de-chaussée de deux étages, percés chacun de quatre fenêtres au midi de ladite maison située dans la partie inférieure d'un grand jardin d'agrément le tout, d'un seul tenant d'une contenance approximative de 850 mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 254 et 255 de la Section D, et n° 85 de la Section E, confrontant : au midi, le prolongement de la rue du Portier, au nord, le Flor-Palace, aux consorts Arathoon ; à l'est, la Villa Hersilia et le Domaine Princier, et à l'ouest, la Villa Blanche.

Tel d'ailleurs que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

**Enchères.**

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de vingt-cinq pour cent (25 %) de la mise à prix.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation



de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1946.

*Paiement du Prix.*

Le prix d'adjudication sera payable un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication, à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

*Droits et Frais.*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Mise à Prix.*

L'adjudication aura lieu, outre les chargés, sur la mise à prix de *Cinq Millions Cinq Cent Mille Francs*, ci ..... 5.500.000 Francs

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé.

Monaco, le 5 décembre 1947.

P. GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>r</sup> Pierre Gioffreddy, Avocat-Défenseur, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges-Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept, n<sup>o</sup> 12, Recto Case 4.

Reçu cinq francs.

Le Receveur,  
(Signé :) CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**COMPAGNIE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE**

(Société Anonyme Monégasque)  
Siège social : 1, rue Bellevue, Monte-Carlo

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 18 décembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Foncière et*

*Financière*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale, en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, et de modifier les articles 3, 4, 28, 40 et 47 des statuts de la façon suivante :

*Article deux :*

« La Société a la dénomination de *Compagnie Financière* ».

*Article trois :*

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation de :

« Faire et traiter tous prêts, avances de fonds, ouverture de crédit contre garanties hypothécaires et toutes autres opérations de crédit, gagées ou non.

« Passer tous contrats, s'intéresser par voie d'apport, participation, souscription, fusion, gestion, achat de titres à toutes opérations financières.

« Généralement faire et traiter toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

« La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

*Article quatre :*

« Le siège de la Société est fixé à Monaco, 1, rue Bellevue.

« Il peut être transféré à tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration ».

*Article vingt-huit :*

« L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

« Les conditions de cette nomination, les attributions, la rémunération de ces Commissaires, sont fixées conformément à la législation en vigueur ».

*Article quarante :*

« Les documents administratifs et comptables sont mis à la disposition des Commissaires et des Actionnaires avant l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

*Article quarante-sept :*

« III. — L'association prend la dénomination de *Association des parts de fondateur de la Compagnie Financière* »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-six.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 décembre 1946 est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n<sup>o</sup> 103, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n<sup>o</sup> 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Centsoixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 49.392, 49.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 323.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.754, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.333, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.765, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.321 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.419, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.684, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.814, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 461.443, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.306 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 21.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n<sup>o</sup> 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1936, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

### Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 384.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.746 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

### Maintenus d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.483, 312.559, 313.606, 314.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 491.233, à 491.236, 494.242.

### Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.370, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.691 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.019, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## LABORATOIRES SPEHARM

(Société Anonyme Monégasque)  
Siège social : 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

### CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 août 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Laboratoires Spepharm*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale en celle de *Laboratoires Jean Paul Mialhe*, et comme conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

#### Article deux :

« La Société prend la dénomination de *Laboratoires Jean Paul Mialhe* ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 20 octobre 1947.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 octobre 1947 est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« Caruta, Marsan et Cohen »

### MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 décembre 1947, M<sup>me</sup> Jeanne PASQUINO, sans profession, épouse de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, demeurant à Monaco, villa les Dômes, rue des

Lilas, a acquis la totalité des droits sociaux de M. Louis MARSAN et de M. Pierre CARUTA, et partie des droits sociaux de M. Maurice COHEN.

Par suite, la raison et la signature sociales sont *Maurice Cohen et M<sup>me</sup> Romagnan-Chlabaut*.

L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, pour tous engagements de la Société supérieurs à la somme de dix mille francs, la signature des deux associés est indispensable ».

Un extrait dudit acte de société a été déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de JEAN-CHARLES MARQUET  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Héttation

Le mercredi 21 janvier 1948, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castfo, par devant M. Grésillon, Juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

### EN DEUX LOIS DISTINCTS

1<sup>o</sup> Lot d'un appartement sis Palais Miramar, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 39 bis, à Monte-Carlo, ledit appartement portant le n<sup>o</sup> 10 ;

2<sup>o</sup> Lot d'un appartement sis Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ledit appartement portant le n<sup>o</sup> 404.

#### Qualités. — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M<sup>me</sup> MAC INTYRE Valérie-Margaret, connue sous le nom de Patricia-Clémentine STRANG STELL, célibataire majeure, demeurant à Nice, 18, rue Rossini, agissant en qualité de légataire universelle de feu le Baron Van LAWICK, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1<sup>o</sup> — En vertu d'un jugement en date du 13 mars 1947, signifié le 11 juin 1947, aujourd'hui définitif, ayant ordonné la délivrance à M<sup>lle</sup> MAC INTYRE du legs universel à elle consenti par feu le baron VAN LAWICK ;

2<sup>o</sup> — En vertu d'un jugement en date du 6 novembre 1947, rendu par le Tribunal Civil de Monaco, signifié le 20 novembre 1947, ayant, à la suite d'un acte de délivrance de legs dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 27 octobre 1947, fixé la vente dont s'agit au mercredi 21 janvier 1948, à 11 heures du matin, et commis M. GRESILLON, Juge du siège, pour y procéder ;

#### Désignation des Biens à Vendre.

##### PREMIER LOT.

Un Appartement portant le n<sup>o</sup> 10, sis Palais Miramar, 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sis au cinquième étage du corps A dudit immeuble qui porte au

plan cadastral les n<sup>os</sup> 108-109 et 110 de la section E, confrontant au midi Gustave BATAU, au Nord le chemin vicinal n<sup>o</sup> 12 (frontière franco-monégasque) à l'Est la Société Immobilière de Construction de la Résidence à l'Ouest Bekoff et la Congrégation des Dames de Saint-Maur, l'immeuble étant d'une superficie approximative de 1956 M2 en sol.

L'appartement n<sup>o</sup> 10 comprend :

a) Parties privatives.

Un vestibule, trois pièces, cuisine, salle de bain et W.C., une cave au sous-sol portant le n<sup>o</sup> 24 et une chambre de domestique portant également le numéro 24.

b) Parties communes.

Les cent dix, virgule, cinq centièmes, six mille cent  $\frac{110,5}{6766}$  soixante seizième indivis des droits de co-propriété dans les choses communes et notamment dans le terrain sur lequel repose l'immeuble ;

#### DEUXIÈME LOT.

Un Appartement portant le n<sup>o</sup> 404 du cahier des charges de l'immeuble dénommé Palais Belvédère n<sup>o</sup> 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo au quatrième étage donnant sur le boulevard d'Italie coté ouest de cet immeuble et confrontant l'appartement n<sup>o</sup> 402 et la cage de l'escalier représentant une valeur superficielle de un par pièce habitable, ledit Palais Belvédère porté au plan cadastral sous les n<sup>os</sup> 174-175 et 176 de la Section E.

L'appartement mis en vente comprend :

a) Parties privatives.

Un vestibule, une pièce avec alcôve, salle de bain et W.C.

b) Parties communes

La part afférente audit appartement telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges de l'immeuble dénommé Palais Belvédère, c'est-à-dire correspondant à un par pièce habitable dans la co-propriété des choses communes de l'entière maison dont dépend la partie de l'immeuble ci-dessus désignée et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur lequel est construite ladite maison, telles que ces choses communes et parcelle de terrain sont désignées et décrites dans un cahier des charges et règlement de co-propriété dressé par M<sup>r</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 9 novembre 1928.

#### Baux. — Locations. — Charges de Co-Propriété.

1<sup>er</sup> Lot. — L'appartement sis Palais Miramar a été loué verbalement le 1<sup>er</sup> décembre 1940 moyennant un loyer annuel de 15.000 francs plus les charges, le locataire étant susceptible de revendiquer éventuellement le bénéfice de la prorogation, à charge par l'acquéreur de contester ce droit.

2<sup>o</sup> Lot. — L'appartement sis Palais Belvédère est libre de toute location depuis le 15 novembre 1947, sous réserve des dispositions et réquisitions qui pourraient être prises par suite de l'intervention du Service Foncier de Monaco.

L'acquéreur sera tenu de se conformer aux règlements de co-propriété afférents aux appartements sus-visés.

#### Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

#### Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai de un mois à dater du jour de l'adjudication.

#### Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer ; en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

#### Mise à prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de :

Pour le 1<sup>er</sup> Lot ..... Huit cent mille francs.

Pour le 2<sup>o</sup> Lot ..... Cinq cent mille francs.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les appartements mis en vente pour cause d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé.

Monaco, le 16 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez M<sup>r</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur 2, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé, en l'étude de M<sup>r</sup> Settimo, notaire à Monaco, avenue de la Costa, 2, notaire commis pour procéder à la vente.

Enregistré à Monaco, le 16 décembre 1947, folio 13, verso case 3. Reçu 5 francs.

Signé : MÉDECIN.

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 3, rue du Portier, Monte-Carlo

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 décembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société Européenne du Commerce et de l'Industrie, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

#### « Article deux.

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays où existe un régime de la « propriété industrielle et des brevets, la prise de possession, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés « de fabrication et de toute façon, en dehors même des « brevets, l'exploitation, la mise en valeur, l'acquisition, la « cession de toutes formules scientifiques ou autres procédés « de fabrication, recherches, découvertes, dénominations ou marques de fabrique.

« Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

« La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Mr Settimo, notaire soussigné, par acte du 8 janvier 1947.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 17 décembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire ci-dessus est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de Mr AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## CONSORTIUM DES GRANDES MARQUES DE LA PARFUMERIE RETY

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 1, rue Bel Respiro, Monte-Carlo

### CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 14 octobre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Consortium des Grandes Marques de la Parfumerie Rety*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale, conséquemment de modifier l'article 2 des statuts, et de modifier les articles 27 et 39 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La Société prend la dénomination de *Parfumerie Rety Monte-Carlo* ».

Article vingt-sept :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408, du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article trente-neuf :

« Paragraphe quatre :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale, elles sont présentées à cette Assemblée.

« Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Mr Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire ci-dessus, est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DES

ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des *Etablissements G. Barbier*, au capital de 3.000.000 francs, sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille, en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 10 janvier, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Ratification des avenants immobilier et mobilier du 23 août 1947 passés avec la S. A. des Vins d'Origine Hispano-Portugais ;
- 2° Proposition d'apport à une société à responsabilité limitée à constituer d'une partie du fonds de commerce de la « Maison Vogade ».

Le Conseil d'Administration

**SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : Hôtels Bristol et Majestic, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION  
ADDITIF**

A l'avis de convocation paru dans le *Journal de Monaco* du 18 décembre 1947 il y a lieu d'ajouter :

- 1° Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire sur les comptes des Exercices 1943-1944 ; 1944-1945 ; 1945-1946 ; et 1946-1947 ;
- 2° Approbation des comptes et quittus à donner aux Administrateurs.

Le reste sans changement.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Charles MARTINI

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 78 ====

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

**Agence de MONTE-CARLO**

1, Avenue Princesse Alice

TÉLÉPHONE : 011.87

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

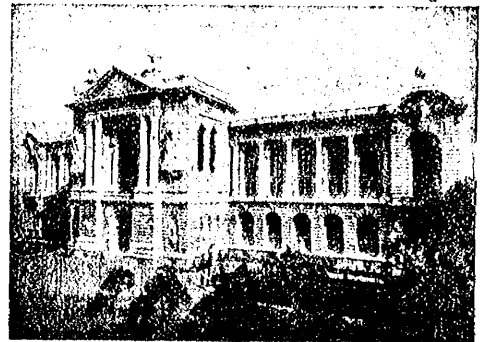
Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

*Au rez-de-chaussée* : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur*). Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



*Au 1<sup>er</sup> étage* : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol* : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...